Mémoire du Barreau du Québec

CET - 024M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence gouvernance et processus démocratique en milieu de travail

Projet de loi nº 3 — *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*

Novembre 2025

Barreau du Québec

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de près de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts sur les droits de la personne d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e^ Jonas-Sébastien Beaudry
M^e^ Annie-Pierre Comtois-Ouimet
M^e^ Isabelle Cournoyer
M^e^ Anne-Marie Delagrave
M^e^ François Dupin, Ad. E.
M^e^ Flora Pearl Eliadis
M^e^ Hélène Guay
M^e^ Jocelin Lecomte
M^e^ Marie-Nancy Paquet
M^e^ Marie Pepin, à la retraite
M^e^ Sharon Sandiford
M^e^ Vanessa Tanguay
M^e^ Walter Chi-Yan Tom

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e^ Nicolas Le Grand Alary

Édité en novembre 2025 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-46-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Vue d’ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le principe du projet de loi, c’est-à-dire de **renforcer la transparence, la gouvernance et la démocratie interne des associations en milieu de travail**, peut être légitime.

- ✓ Le projet de loi propose notamment que la cotisation syndicale prélevée ou précomptée par l’employeur **inclut une cotisation principale et une cotisation facultative, qui elle seule peut être utilisée pour financer certaines activités politiques**.

Mise en place d’une cotisation facultative

- ✓ Cependant, le **Barreau du Québec considère que cet objectif ne sert que de prétexte à diminuer la capacité d’intervention des syndicats dans les débats politiques et sociaux**;

- ✓ Il réduit de cette manière leur importance et leur impact au sein de la société civile et **réduit leur influence à titre de contre-pouvoir du gouvernement, pourtant essentiels dans un État de droit**.

Encadrement des contestations judiciaires et d’autres actions

- ✓ Plus particulièrement, plusieurs dispositions introduites par le projet de loi au *Code du travail* **mettent en jeu la liberté d’association des syndicats**;

- ✓ Elles n’interdisent pas directement l’action syndicale, mais **risquent de l’entraver et d’en affecter gravement l’efficacité**;

Recommandation du Barreau du Québec

- ✓ Il existe un **risque important que ces dispositions entraînent comme conséquence le retardement ou la neutralisation d’actions syndicales stratégiques**, pourtant conformes à l’objectif principal de la négociation d’une convention collective et menées dans l’intérêt des membres de l’association;

- ✓ Pour ces raisons, **le Barreau du Québec demande que les articles en cause soient retirés du projet de loi**.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX 1

1. MISE EN PLACE D'UNE COTISATION FACULTATIVE 3

1.1 Mécanisme de fixation de la cotisation facultative 4

1.2 Impacts sur la liberté d'association 5

2. ENCADREMENT DES CONTESTATIONS JUDICIAIRES ET D'AUTRES ACTIONS 6

2.1 Liste des activités visées par la cotisation facultative 7

2.2 Risque de dérive touchant d'autres organisations 8

2.3 Mesures ne respectant pas le principe de l'atteinte minimale 9

CONCLUSION 11

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 30 octobre 2025, le ministre du Travail, M. Jean Boulet, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 3 intitulé *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi a pour objectif d'améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique des syndicats à l'égard des salariés qu'elles représentent. Plus particulièrement, le projet de loi :

- ✓ Modifie le *Code du travail*[1] et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*[2] afin de prévoir diverses règles relatives à la transparence, à la gouvernance et au processus démocratique des associations à l'égard des salariés qu'elles représentent;

- ✓ Prévoit que la cotisation syndicale prélevée ou précomptée par l'employeur inclut une cotisation principale et une cotisation facultative, qui elle seule peut être utilisée pour financer certaines activités politiques;

- ✓ Oblige certaines associations, lors d'une assemblée, de présenter aux membres leurs statuts ou règlements ainsi que leurs modifications et de les faire approuver, à une fréquence qui ne peut excéder cinq ans, par une majorité de membres qui exercent leur droit de vote;

- ✓ Exige de certaines associations qu'elles présentent chaque année à leurs membres, lors d'une assemblée, leurs états financiers soumis à des exigences de vérification et qu'elles en remettent gratuitement une copie aux salariés qui en font la demande.

- ✓ Sanctionne les contraventions aux nouvelles obligations qu'il introduit par l'application de dispositions pénales, incluant des amendes.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt de ce projet de loi. D'entrée de jeu, nous rappelons que le Barreau du Québec dénonce toute mesure envisagée par le gouvernement qui peut entraîner des conséquences importantes et nuisibles à notre État de droit.

Nous déplorons plus particulièrement le fait que plusieurs projets de loi récemment présentés à l'Assemblée nationale du Québec, incluant celui en l'espèce, comportent des dispositions qui entravent de façon significative la capacité des citoyens et des citoyennes à faire valoir leurs droits et leurs opinions.

[1] RLRQ, c. C-27.
[2] RLRQ, c. R-20.

La *Charte des droits et libertés de la personne*[3] et la *Charte canadienne des droits et libertés*[4] garantissent toutes deux le droit à la liberté d'association. La Cour suprême du Canada a reconnu que cette liberté vise à « […] reconnaître la nature sociale profonde des entreprises humaines et [de] protéger l'individu contre tout isolement imposé par l'État dans la poursuite de ses fins. »[5]

Le droit à la liberté d'association vise à protéger l'action collective de personnes en vue de réaliser des objectifs communs[6]. Plus précisément, la Cour suprême rappelle que la liberté d'association favorise l'épanouissement individuel au moyen de relations interpersonnelles et de l'action collective[7].

Dans l'arrêt *Association de la police montée de l'Ontario* c. *Canada (Procureur général)*[8], la Cour suprême du Canada rappelle également comment la liberté d'association permet à des contre-pouvoirs de s'exercer face aux plus puissants (comme le gouvernement) par le biais de groupes vulnérables et marginalisés, le tout permettant la formation d'une société plus équitable :

> « [58] Un des objets fondamentaux de l'al. 2d) est donc de protéger l'individu contre "tout isolement imposé par l'État dans la poursuite de ses fins". Cette garantie permet de protéger les individus contre des entités plus puissantes. En s'unissant pour réaliser des objectifs communs, des personnes sont capables d'empêcher des entités plus puissantes de faire obstacle aux buts et aux aspirations légitimes qu'elles peuvent avoir. Le droit à la liberté d'association confère donc certains pouvoirs aux groupes vulnérables et les aide à corriger les inégalités au sein de la société. Il protège ainsi les groupes marginalisés et favorise la formation d'une société plus équitable. »[9] (Nos soulignés, références omises).

Ainsi, les tribunaux ont toujours reconnu et maintenu le droit d'une association, comme un syndicat, de ne pas faire l'objet d'entraves juridiques à exercer leurs fonctions. Comme l'énonce la Cour suprême dans l'arrêt *Dunmore* c. *Ontario (Procureur général)*[10], il existe un test à deux volets visant à déterminer si des activités syndicales sont protégées et si l'action gouvernementale les entrave. Ce test a été confirmé récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Société des casinos du Québec inc.* c. *Association des cadres de la Société des casinos du Québec*[11] :

> « [4] […] Je vais énoncer ci-après quel est, selon moi, le cadre juridique approprié pour analyser une prétendue violation de la liberté d'association suivant la jurisprudence de notre Cour sur l'al. 2d).
>
> [5] Dans l'arrêt *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, le juge Bastarache, qui s'exprimait au nom des juges majoritaires de la Cour, a exposé un cadre d'analyse à deux volets pour l'évaluation des allégations de violation de la liberté d'association. Premièrement, le tribunal se demande si les activités en cause font partie de celles qui

[3] RLRQ, c. C-12 (ci-après la « Charte québécoise »).
[4] Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne ».
[5] *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 365.
[6] *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, p. 253.
[7] *Dunmore* c. *Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, par. 17.
[8] [2015] 1 R.C.S. 3.
[9] *Id.*, par. 58.
[10] Préc., note 7.
[11] 2024 CSC 13.

> sont protégées par la garantie de la liberté d'association. Deuxièmement, le tribunal détermine si, par son objet ou son effet, la loi ou l'action gouvernementale contestée entrave substantiellement ces activités. »[12] (Nos soulignés, références omises)

C'est dans ce contexte législatif et jurisprudentiel que le Barreau du Québec a procédé à l'analyse du projet de loi et en vient à la conclusion que dans son ensemble, il porte atteinte à la liberté d'association, droit fondamental pourtant reconnu par l'article 2 *d*) de la Charte canadienne et par l'article 3 de la Charte québécoise.

Pris à sa face même, l'objectif de renforcer la transparence, la gouvernance et la démocratie interne des associations en milieu de travail demeure légitime. Toutefois, bien que le projet de loi n'interdise pas directement le droit de s'associer, il crée suffisamment d'entraves à son fonctionnement qu'il met en péril sa raison d'être. Les articles suivants du projet de loi sont de nature à créer de telles entraves et le Barreau du Québec demande leur retrait.

1. MISE EN PLACE D'UNE COTISATION FACULTATIVE

Article 47 du *Code du travail* comme modifié par l'article 6 du projet de loi
47. Un employeur doit retenir sur le salaire de tout salarié qui est membre d'une association accréditée le montant spécifié par cette association à titre de cotisation**, lequel inclut le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, celui de la cotisation facultative**. L'employeur doit, de plus, retenir sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle cette association a été accréditée, un montant égal à celui prévu au premier alinéa. L'employeur est tenu de remettre mensuellement à l'association accréditée les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque salarié et le nom de celui-ci.
Nouveaux articles 47.0.2 et 47.0.3 du *Code du travail* comme proposés par l'article 7 du projet de loi
47.0.2. L'association accréditée présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée, la cotisation facultative dont elle entend demander le prélèvement pour financer des activités visées à l'article 47.0.1. Le cas échéant, elle présente aussi, lors de cette assemblée, les cotisations qu'elle prévoit transmettre à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient, en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative. Au plus tard le jour de l'assemblée, l'association accréditée transmet, à chaque salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, un document qui indique la cotisation facultative qu'elle prévoit dédier au financement des activités visées au premier alinéa et qui les informe de leur droit de vote sur cette matière.

[12] *Société des casinos du Québec inc.* c. *Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, préc., note 11, par. 4 et 5.

Nouveaux articles 47.0.2 et 47.0.3 du *Code du travail* comme proposés par l'article 7 du projet de loi
47.0.3. Une association accréditée peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle spécifie à l'employeur, aux fins de la retenue qui doit être faite sur le salaire de tout salarié en vertu de l'article 47, une cotisation facultative. Le prélèvement de la cotisation doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par un vote majoritaire des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote. Le scrutin se tient dans les 30 jours suivant la présentation faite aux membres en vertu de l'article 47.0.2, mais il ne peut débuter dans les 72 heures suivant cette présentation. Le droit de vote doit pouvoir s'exercer pour une durée d'au moins 24 heures. Lorsque le prélèvement d'une cotisation facultative est autorisé, la décision prise par la majorité des salariés conformément au premier alinéa prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 47.0.2 et s'applique à tous les salariés de l'unité de négociation, peu importe leur date d'embauche. L'association accréditée transmet alors au salarié nouvellement embauché le document visé au deuxième alinéa de l'article 47.0.2 au plus tard 15 jours après la date de son embauche.

Le projet de loi propose d'instaurer deux types de cotisations syndicales : une obligatoire et l'autre facultative. La cotisation facultative sera utilisée pour financer des causes ou activités déterminées par le syndicat qui, si l'on doit s'en remettre à la définition fournie par le projet de loi, seraient non reliées à la convention collective[13]. Celle-ci doit être votée chaque année[14].

Cette cotisation « facultative » vise, entre autres, les démarches judiciaires visant la contestation de la validité de lois ou de règlements, quel qu'en soit l'objet, les activités reliées à la publicité de nature politique, et, plus généralement, la participation à des mouvements sociaux.

1.1 Mécanisme de fixation de la cotisation facultative

Les membres des syndicats sont bien entendu en droit de connaître le budget et de savoir comment et quelles dépenses sont effectuées par l'exécutif syndical. La cotisation syndicale est normalement remise aux voix lorsqu'une modification, généralement une augmentation, est proposée.

Toutefois la cotisation n'est pas votée à nouveau chaque année. Cette exigence insère dans la vie du syndicat une mesure obstructive et paralysante. En apparence très démocratique, le projet de loi vient plutôt imposer un processus lourd et permanent de remise en question des activités syndicales.

[13] Comme proposé par le nouvel article 47.0.1 du *Code du travail*, qui est analysé plus loin dans le présent mémoire.
[14] Selon les nouveaux articles 47.0.2 et 47.0.3 du *Code du travail*, proposés par l'article 7 du projet de loi.

Diviser la cotisation syndicale en deux volets, selon la nature des activités financées, ou bien déterminer si une activité est reliée directement aux activités de la convention collective constitue une « question difficile » comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*[15].

Dans cette affaire, l'appelant contestait l'obligation de payer sa cotisation, dont une partie était remise à un parti politique. La Cour suprême en vient à la conclusion que l'obligation de payer une telle cotisation est une restriction à la liberté d'association (plus spécifiquement celle de ne pas s'associer), mais qu'elle est justifiée par l'article premier de la Charte canadienne. Plus précisément :

> « […] Les objectifs de l'État visant à exiger le paiement de cotisations syndicales qui peuvent être utilisées pour aider des causes non reliées à la négociation collective : permettre aux syndicats de participer aux grands débats politiques, sociaux et économiques, et promouvoir la démocratie en milieu de travail. Ces objectifs ont un lien rationnel avec les moyens choisis pour les atteindre, soit l'exigence que tous les membres d'un milieu de travail syndiqué cotisent à la caisse du syndicat sans aucune garantie quant à la manière dont leurs cotisations seront utilisées. Le critère de l'atteinte minimale est également respecté. Une formule de désengagement risquerait de miner sérieusement la base financière du syndicalisme et l'esprit de solidarité si essentiel au fondement émotionnel et symbolique du syndicalisme. L'autre solution qui permettrait au gouvernement de concevoir des lignes directrices permettant de déterminer ce qui serait réputé constituer une dépense syndicale valide pourrait amener à conclure que les syndiqués sont incapables de gérer leurs institutions. Compte tenu de la difficulté de déterminer si une cause donnée est reliée ou non au processus de négociation collective, les tribunaux ne devraient pas s'aventurer à tracer de telles lignes de démarcation en fonction de chaque cas. »[16] (Nos soulignés)

1.2 Impacts sur la liberté d'association

La Cour suprême reconnaît donc qu'il est hasardeux pour un tribunal, comme pour le gouvernement, de commencer à déterminer si une cause donnée est reliée ou non au processus de négociation collective, ce qui laisse pour impression que les personnes syndiquées sont incapables de gérer leur institution[17]. Au demeurant, les syndicats sont régis par des règles et des processus démocratiques internes de contrôle de décisions de leurs dirigeants.

Le Barreau du Québec considère que le gouvernement n'a pas à s'immiscer dans la conduite des affaires internes d'un syndicat ou d'une association. Ce faisant, cela démontre un manque de confiance envers une institution pourtant basée sur la démocratie et qui permet l'exercice de droits constitutionnels protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

Ces mesures mettent en jeu la liberté d'association. Elles n'interdisent pas l'action syndicale, mais peuvent l'entraver ou en affecter l'efficacité, notamment en introduisant des coûts humains, financiers et organisationnels qui ralentissent l'action collective et risquent de faire manquer des

[15] Préc., note 6.
[16] *Id.*, p. 214 et 215.
[17] La collaboration est importante dans l'adoption des projets de loi en droit du travail, comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn.* c. *Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391.

fenêtres d'opportunité à une association, venant ainsi brimer le succès potentiel d'une campagne publicitaire ou d'une intervention devant les tribunaux.

Ainsi, le Barreau du Québec ne s'oppose pas au principe d'établir une cotisation facultative. Cependant, le législateur et le gouvernement doivent laisser aux syndicats le pouvoir de déterminer les activités qui seront visées par de telles cotisations. Les syndicats doivent pouvoir décider, selon leurs règles démocratiques internes, du financement des activités assujetties par l'établissement d'une cotisation facultative.

2. ENCADREMENT DES CONTESTATIONS JUDICIAIRES ET D'AUTRES ACTIONS

Nouveaux articles 47.0.1 et 47.0.4 du *Code du travail* comme proposés par l'article 7 du projet de loi
47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités suivantes d'une association accréditée ainsi que les activités de l'union, de la fédération ou de la confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doivent l'être exclusivement par les cotisations facultatives : 1° toute intervention ou toute représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire, quel que soit son objet, concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel; 2° toute autre intervention ou toute autre représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, les autres conditions de travail des salariés qu'elle représente ou ses droits et ses obligations dans le cours normal de ses activités; 3° toute campagne de publicité, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective; 4° toute participation à un mouvement social, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective.
47.0.4. Il est interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération d'effectuer une dépense avec des cotisations facultatives pour une activité visée à l'article 47.0.1, sans que le prélèvement d'une cotisation facultative ait été autorisé conformément à l'article 47.0.3. Il est également interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1.

Les nouveaux articles 47.0.1 et 47.0.4 du *Code du travail*, proposés par l'article 7 du projet de loi, viennent préciser que certaines activités d'un syndicat ne peuvent être effectuées qu'en utilisant les sommes perçues à titre de cotisation facultative. Il s'agit notamment des activités suivantes :

1) Toute intervention ou toute représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle lorsque celle-ci concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;

2) Toute autre intervention ou toute autre représentation de même nature lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective; et

3) Toute campagne de publicité ou toute participation à un mouvement social, y compris de nature politique, qui concerne la contestation d'une loi ou pour tout sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une convention collective.

Une violation de cette règle peut entraîner une amende de 5 000 $ à 50 000 $ pour le syndicat[18].

2.1 Liste des activités visées par la cotisation facultative

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec s'interroge sur la liste d'activités visées par le projet de loi. Premièrement, elle vise toute intervention ou représentation devant pratiquement tout tribunal, en toutes matières, visant la contestation de toute règle de droit (loi, règlement, décret, arrêté, etc.)[19].

À sa face même, cette disposition est extrêmement large et risque d'affecter directement les pouvoirs des syndicats de remplir leur mission et de défendre les intérêts de leurs membres. Une telle disposition s'applique à tous les domaines de droit, incluant le droit du travail.

Un syndicat ou l'un de ses membres ne pourrait donc, en aucune circonstance, contester la validité d'une loi ou d'un décret gouvernemental, à moins qu'il soit capable de démontrer que cette contestation est financée par le produit d'une cotisation facultative. Cette mesure est paralysante et doit être retirée du projet de loi.

Deuxièmement, on retrouve également une clause fourre-tout, qui vise toute autre intervention ou toute autre représentation de même nature lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective[20]. Cette disposition est large au point d'être imprécise et, peut, par le fait même être invalide[21].

Il est probable que ces mesures englobent des actions ayant une incidence directe ou indirecte sur la protection des travailleurs. Plus la catégorie définie (ou non définie) par le projet de loi est étendue, plus le risque est élevé de restreindre des activités essentielles aux objectifs associatifs des organisations syndicales, telles que la contestation des normes relatives à la santé et à la sécurité au travail ou à l'équité salariale, ainsi que la possibilité d'établir des alliances stratégiques

[18] Comme prévu au nouvel article 147 du *Code du travail* proposé par l'article 9 du projet de loi.
[19] Art. 47.0.1, par. 1 du *Code du travail*, proposé par l'article 7 du projet de loi.
[20] *Id.*, art. 47.0.1, par. 2.
[21] *R.* c. *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

avec d'autres acteurs de la société civile partageant des intérêts convergents. C'est pourquoi nous demandons également son retrait.

Troisièmement, bien qu'accessoires aux fonctions principales d'un syndicat, l'organisation de campagnes de publicité[22] ou bien la participation à des mouvements sociaux[23] contribue à améliorer, dans son ensemble, les conditions des travailleurs.

2.2 Risque de dérive touchant d'autres organisations

Il est évident que le gouvernement cible la contestation de la *Loi sur la laïcité de l'État*[24] par la Fédération autonome de l'enseignement[25]. Pourtant, d'aucuns contestent que tant les syndicats que d'autres organisations, comme les ordres professionnels, jouent un rôle important de contre-pouvoirs à exercer dans un État de droit.

Le Barreau du Québec est inquiet que les ordres professionnels puissent être visés par ce type de disposition dans le futur, par le biais d'une modification au *Code des professions*[26]. En conséquence, le Barreau du Québec, comme tout ordre professionnel, verrait sa capacité d'exercer son rôle sociétal, qui est pourtant une composante importante de la mission de protection du public des ordres professionnels, être astreinte à un mécanisme de cotisation facultative[27].

Le Barreau du Québec exerce ce rôle notamment par des prises de position publique et ses interventions aux débats judiciaires. Sa mission est d'ailleurs d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Cette façon de faire permet la réflexion et l'innovation sur certains enjeux de société. Le Barreau du Québec s'assure que ses prises de position s'inscrivent dans le cadre de sa mission première et qu'elles relèvent de sa compétence, soit la primauté du droit. Elles doivent être pertinentes, liées à l'intérêt public, fondées sur des données probantes et apolitiques. Inversement, elles doivent éviter d'être corporatistes ou pouvant être interprétées comme telles.

[22] Art. 47.0.1, par. 3 du *Code du travail*, proposé par l'article 7 du projet de loi.
[23] *Id.*, art. 47.0.1, par. 4.
[24] RLRQ, c. L-0.3 (anciennement le « projet de loi nº 21 », couramment appelée la « Loi 21 »).
[25] Voir à ce sujet François CARABIN, « La FAE conteste la loi 21 à tout prix », *Le Devoir*, 24 octobre 2025, en ligne.
[26] RLRQ, c. C-26.
[27] *Id.*, art. 23.

Comme a d'ailleurs souligné à bon droit la Cour d'appel du Québec dans la décision *Canada (Procureur général)* c. *Barreau du Québec*[28] :

> « [16] Le juge estime que l'intimé a un véritable intérêt dans l'issue de la question. En soulevant celle-ci, [le Barreau du Québec] assume son rôle sociétal qui constitue une dimension essentielle de sa mission de protection du public énoncée à l'article 23 du *Code des professions*. Cette contestation se trouve également au cœur de sa mission de défense de la primauté du droit.
>
> [17] Sa conclusion trouve appui dans l'analyse du juge Rochon, alors à la Cour supérieure, dans *Barreau de Montréal* c. *Québec (Procureur général)*, alors que celui-ci reconnaît que le rôle de protection du public assumé par l'intimé ne se limite pas au seul contrôle de ses membres ou à sa fonction en tant qu'ordre professionnel des avocats, comme le plaide ici l'appelant :
>
> > "Il est indéniable que le Barreau joue un rôle d'avant-plan dans tous les domaines relevant de la justice et de l'organisation des tribunaux. Ce rôle va au-delà d'une lecture indûment restrictive des textes législatifs précités. La protection du public englobe certes le contrôle des membres du Barreau, mais ne s'y limite pas. En fait, les interventions publiques du Barreau ont constamment porté sur les grands ensembles législatifs ayant un impact sur les citoyens. Le ministère de la Justice a reconnu à maintes reprises le champ d'expertise particulier du Barreau en sollicitant son avis, en l'invitant à des colloques de tout ordre, en le faisant partie prenante de tous les sommets de la justice du Québec." »[29] (Nos soulignés, références omises)

Il s'agit d'ailleurs d'une compétence qu'il a exercée avant même que le *Code des professions* entre en vigueur.

2.3 Mesures ne respectant pas le principe de l'atteinte minimale

Peu importe l'application éventuelle de ces dispositions aux ordres professionnels, les limitations proposées par le projet de loi visant les contestations judiciaires ou les campagnes de publicité briment *a priori* le droit à la liberté d'association, de même que le droit à la liberté d'expression du syndicat, ce dernier étant protégé par l'article 2 *b*) de la Charte canadienne, et par l'article 3 de la Charte québécoise.

Bien entendu, ces droits ne sont pas absolus et peuvent être restreints par une règle de droit fondée sur un objectif législatif important et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique[30]. Cela suppose (1) qu'il existe un lien rationnel entre la règle de droit en cause et l'objectif législatif (2) que la mesure restreint le moins possible le droit garanti et (3) qu'il y ait proportionnalité entre l'effet bénéfique de la règle pour la société en général et l'effet préjudiciable sur le droit garanti[31].

---

[28] 2014 QCCA 2234, confirmant la décision de la Cour supérieure dans *Barreau du Québec* c. *Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 1863.
[29] *Id.*, par. 16 et 17.
[30] Charte canadienne, art. 1; Charte québécoise, art. 9.1.
[31] *R.* c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

En l'espèce, les larges catégories d'activités associées à la cotisation facultative, telles que la publicité politique, la contestation de la validité constitutionnelle d'une loi et la participation à des mouvements sociaux sont, pour le Barreau du Québec, problématiques à leur face même.

Comme nous l'avons soulevé précédemment, elles risquent vraisemblablement d'englober des actions qui touchent directement ou indirectement la protection des travailleurs. Plus la catégorie est large, plus il y a de risque que l'on restreigne des activités au cœur des buts associatifs des syndicats, par exemple en limitant la contestation des normes de santé et de sécurité au travail ou d'équité salariale, ou bien en empêchant de créer des alliances stratégiques avec d'autres groupes de la société civile qui ont des intérêts communs.

En outre, les infractions pénales, incluant des amendes conséquentes[32] semblent vouloir aussi freiner le recours au mécanisme de la cotisation facultative, donc *a fortiori* brimer la liberté d'association et d'expression, pourtant des droits garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise. Le Barreau du Québec recommande donc que les nouveaux articles 47.0.1 à 47.0.4 et 147 du *Code du travail* soient retirés du projet de loi.

[32] Allant de 5 000 $ à 50 000 $.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec rappelle que le principe du projet de loi, c'est-à-dire de renforcer la transparence, la gouvernance et la démocratie interne des associations en milieu de travail, peut être légitime.

Cependant, à plusieurs égards, cet objectif ne sert que de prétexte à diminuer la capacité d'intervention des syndicats dans les débats politiques et sociaux. Il réduit de cette manière leur importance et leur impact au sein de la société civile et réduit leur influence à titre de contre-pouvoir du gouvernement, pourtant essentiels dans un État de droit.

Plus particulièrement, plusieurs dispositions introduites par le projet de loi au *Code du travail* mettent en jeu la liberté d'association des syndicats. Elles n'interdisent pas directement l'action syndicale, mais risquent de l'entraver et d'en affecter gravement l'efficacité.

Qui plus est, le Barreau du Québec considère qu'il existe un risque important que ces dispositions entraînent comme conséquence le retardement ou la neutralisation d'actions syndicales stratégiques, pourtant conformes à l'objectif principal de la négociation d'une convention collective et menées dans l'intérêt des membres de l'association. Pour ces raisons, nous réitérons notre demande que les articles en cause soient retirés du projet de loi.